

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

Accord de libre circulation au Québec

FÉDÉRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES DU CANADA

Le 15 octobre 2009
Winnipeg (Manitoba)

Introduction

Le présent accord a pour objectif d'étendre la portée de l'Accord de libre circulation nationale (l'« ALCN ») en facilitant la libre circulation réciproque permanente entre les territoires de compétence relevant de la common law et le Barreau du Québec (« le Barreau »). L'alinéa 40b) de l'ALCN prévoit qu'« un ordre professionnel signataire, autre que le Barreau, admettra à son tableau des membres du Barreau conformément à l'une des conditions suivantes (...) b) tel que permis par le Barreau pour les membres de l'ordre professionnel signataire ».

Le Barreau a mis en œuvre un programme dans le cadre duquel les membres des barreaux d'autres provinces et territoires peuvent devenir membres du Barreau et pratiquer le droit fédéral et le droit de leur territoire de compétence d'origine à titre de conseillers juridiques canadiens. Les signataires du présent accord ont l'intention de faire en sorte que les barreaux d'autres provinces et territoires fassent acte de réciprocité à l'égard du Barreau en mettant en œuvre des dispositions qui permettront aux membres du Barreau de devenir membres d'autres barreaux et de pratiquer le droit fédéral et le droit du Québec dans d'autres territoires de compétence.

Les signataires reconnaissent ce qui suit :

- il est de leur devoir, envers le public canadien et leurs membres, de réglementer l'exercice interjuridictionnel du droit afin de s'assurer que leurs membres exercent le droit avec compétence, conformément à l'éthique et à leurs responsabilités financières, en maintenant une assurance responsabilité professionnelle et une assurance en cas de détournement de fonds, dans toutes les territoires de compétence du Canada;
- Il existe des différences dans les lois, les politiques et les programmes qui concernent les signataires, surtout entre les territoires de compétence qui relèvent de la common law et ceux qui relèvent du droit civil;
- Il est souhaitable de faciliter la mise en œuvre d'un régime de réglementation à l'échelle nationale pour les besoins de la pratique interjuridictionnelle du droit afin de promouvoir des normes et des procédures uniformes, tout en reconnaissant le

pouvoir exclusif de chaque signataire à l'intérieur de son propre territoire législatif.

Contexte

En août 2002, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») a accepté le rapport du Groupe de travail sur la libre circulation nationale dans le but de mettre pleinement en application des droits de libre circulation pour les avocats canadiens.

Huit barreaux, y compris le Barreau, ont signé l'ALCN le 9 décembre 2002. L'Accord reconnaissait que les circonstances particulières applicables au Barreau nécessiteraient l'ajout de dispositions pour mettre en œuvre la libre circulation entre le Barreau et les territoires de compétence relevant de la common law. Les signataires ont aussi reconnu que l'exigence du Barreau de se conformer à la réglementation applicable à toutes les professions au Québec retarderait la mise en œuvre de l'ALCN en ce qui concerne le Barreau.

En 2006, les barreaux des 10 provinces, y compris le Barreau, ont signé l'Accord de libre circulation territoriale, tout comme les barreaux des trois territoires. Conformément à cet accord, des dispositions ont été mandatées en vue de la réciprocité de la libre circulation permanente entre les barreaux des territoires et des provinces, et ce, pour une période de cinq ans, se terminant le 1^{er} janvier 2012.

Libre circulation au Québec

En juin 2008, le Québec a promulgué le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec*, qui se dit « adopté afin de faciliter la mobilité des avocats ». Le Règlement prévoit notamment qu'un membre en règle d'un barreau d'une autre province ou d'un autre territoire canadien peut faire une demande de « permis spécial de conseiller juridique canadien » au Québec. Une personne qui reçoit un tel permis peut se livrer aux activités suivantes au nom d'une autre personne :

- (1) donner des consultations et des avis d'ordre juridiques portant sur le droit de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et sur les matières de compétences fédérale;
- (2) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux, amis uniquement sur les matière de compétence fédérale;
- (3) donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit internationale public;
- (4) plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale.

En reconnaissant les dispositions du Règlement du Québec, les signataires au présent accord acceptent de conclure une entente avec le Barreau en vue de permettre à ses membres d'exercer leur libre circulation dans les territoires de compétence relevant de la common law en toute réciprocité. Il est reconnu que les membres d'autres ordres professionnels ne pourront pas exercer le droit réciproque de pratiquer le droit public international à moins d'avoir une couverture d'assurance-responsabilité professionnelle qui inclut expressément une telle pratique.

LES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

Définitions

1. Dans le présent accord, sauf indication contraire du contexte :
 - « **Conseiller** » signifie un conseiller juridique canadien ;
 - « **Barreau** » signifie le Barreau du Québec;
 - « **Conseiller juridique canadien** » désigne un membre d'un ordre professionnel qui a un certificat de conseiller juridique canadien à jour, émis par un autre ordre professionnel;
 - « **Ordre professionnel** » signifie l'ordre professionnel de juristes, la Law Society ou la Barristers' Society d'un territoire de compétence relevant de la common law, ainsi que le Barreau du Québec;
 - « **Ordre professionnel d'origine** » signifie un ordre professionnel de la profession juridique au Canada dont un avocat est membre, et « **territoire de compétence d'origine** » a une signification correspondante;
 - « **Avocat** » signifie un membre d'un ordre professionnel signataire;
 - « **Assurance-responsabilité** » signifie l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire en cas d'erreurs ou d'omissions qu'un ordre professionnel exige;
 - « **Accord de libre circulation nationale** » ou « **ALCN** » désigne l'Accord de libre circulation nationale de 2002 de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada;
 - « **Dispositions de libre circulation permanente** » désigne les dispositions 32 à 36, 39 et 40 de l'ALCN;

Généralités

- 2.** Les ordres professionnels signataires accompliront ce qui suit.
 - a)** Faire de leur mieux pour obtenir des organismes législatifs ou de contrôle compétents qu'ils apportent les modifications nécessaires ou souhaitables à leurs lois ou à leurs règlements afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent accord;
 - b)** Modifier leurs propres règles, règlements internes, politiques et programmes, dans la mesure où ils considèrent que c'est nécessaire ou souhaitable, afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent accord;
 - c)** Se conformer à l'esprit et à l'intention du présent accord afin de faciliter la mobilité des avocats canadiens dans l'intérêt public et s'efforcer de régler tout différend entre eux dans cet esprit et en favorisant cette intention;
 - d)** Travailler en collaboration afin de résoudre l'ensemble des ambiguïtés et des différends actuels et futurs touchant les lois, les politiques et les programmes sur la libre circulation interjuridictionnelle.
- 3.** Les ordres professionnels signataires respecteront le présent accord et seront liés par la signature d'une personne autorisée apposée à une copie du présent accord.
- 4.** Un ordre professionnel signataire ne fera pas ce qui suit, par suite de ce seul accord :
 - a)** accorder à un avocat qui est membre d'un autre ordre professionnel des droits plus importants de fournir des services juridiques que ceux qu'il est autorisé à fournir par son ordre professionnel d'origine;
 - b)** dégager un avocat des restrictions ou des limites associées au droit de d'exercer des avocats, sauf dans certaines conditions qui s'appliquent à tous les membres de l'ordre professionnel signataire.
- 5.** Des modifications apportées en conformité avec la disposition 2b) entreront en vigueur immédiatement au moment de leur adoption en ce qui concerne les membres des ordres professionnels signataires qui ont adopté des dispositions de réciprocité.

Conseiller juridique canadien

- 6.** Le Barreau continuera à émettre des certificats de conseiller juridique canadien aux membres admissibles d'ordres professionnels, et les autres signataires établiront et maintiendront un programme équivalent en vue d'émettre des certificats de conseiller juridique canadien aux membres admissibles du Barreau.

7. Les membres du Barreau qui ont reçu leur formation juridique à l'extérieur du Canada et dont les titres de compétence n'ont pas été examinés et acceptés comme équivalents par le Barreau ne sont pas des membres admissibles au Barreau, en application de la disposition 6.
8. Les dispositions relatives à la libre circulation permanente de l'ALCN s'appliquent en ce qui concerne les exigences et les critères d'obtention d'un certificat de conseiller juridique canadien, sauf qu'un ordre professionnel signataire doit exiger qu'un conseiller continue d'être un membre en exercice dans l'ordre professionnel d'origine.
9. Un ordre professionnel signataire qui a adopté des dispositions réglementaires mettant en vigueur les exigences relatives aux dispositions 6 et 8 du présent accord est un ordre professionnel accordant la réciprocité pour les besoins du présent accord, que l'ordre professionnel signataire ait adopté ou mis en vigueur l'ALCN ou toute disposition de l'ALCN ou qu'il ne l'ait pas fait.

Assurance-responsabilité

10. Un ordre professionnel continuera d'offrir à ses membres qui sont aussi conseillers dans un autre territoire de compétence une assurance-responsabilité continue, comme il est exigé dans le territoire de l'ordre professionnel, qui prévoit des limites d'occurrence et de réclamation d'indemnités de 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ par année, par ensemble de membres.
11. Si un membre de plus d'un ordre professionnel devient membre conseiller d'un troisième ordre professionnel, l'ordre professionnel qui offre l'assurance-responsabilité au membre à ce moment-là ou qui a été le dernier à l'offrir continuera de l'offrir, que le membre reste résident de ce territoire de compétence ou non.
12. Sur demande, un ordre professionnel exemptera un membre conseiller de satisfaire aux exigences de l'assurance-responsabilité si le conseiller conserve une assurance-responsabilité continue dans un autre territoire de compétence signataire qui prévoit des limites d'occurrence et de réclamation d'indemnités de 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ par année, par ensemble de membres.

Dispositions de transition

13. Le présent accord est un accord multilatéral en vigueur qui vise les ordres professionnels signataires et qui ne requiert pas l'accord unanime des ordres professionnels canadiens.
14. Le présent accord vise à mettre en œuvre les dispositions 39 et 40 de l'ALCN. Il n'a pas d'incidence sur les obligations des parties qui sont déterminées par d'autres dispositions de l'ALCN ou d'autres accords en vigueur.

15.Les dispositions qui gouvernent la libre circulation temporaire et permanente en vigueur au moment où un ordre professionnel devient signataire du présent accord continueront d'être en vigueur :

- a) jusqu'à la mise en œuvre du présent accord;
- b) lorsque le présent accord sera mis en œuvre, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent accord.

Résolution de conflits

16.Les ordres professionnels signataires adoptent et acceptent d'appliquer les dispositions du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit en ce qui concerne l'arbitrage des conflits, et plus particulièrement la disposition 13 et l'annexe 5 du Protocole.

Retrait

17.Un ordre professionnel signataire peut cesser d'être lié au présent accord en donnant un préavis écrit d'au moins une année civile à tous les autres ordres professionnels signataires.

18. Un ordre professionnel signataire qui donne un préavis conforme à la disposition 17 avisera immédiatement ses membres par écrit de la date d'entrée en vigueur de son retrait.